

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute commande de travaux ou de prestation de service implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous.

Article 1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations effectuées par la S.A.R.L.U. LORIOT-PLOMBERIE, désignée dans les paragraphes suivants par « le prestataire », auprès de client, désigné dans les paragraphes suivants par « le client », qu'il soit professionnel ou non et concernant les services suivants :

Travaux de plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation, rénovation, un conseil, une mise à disposition d'un savoir-faire, une vente de produit, un travail bien défini.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande. Elles sont librement téléchargeables sur notre site internet. Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées ou complétées lorsque le prestataire établit un devis qui constitue alors les conditions particulières. En cas de devis accepté et signé par le client, les conditions générales de vente ci-dessous seront considérées comme définitivement acceptées sans réserve par le client.

Le prestataire pourra modifier, réactualiser ou rectifier les présentes conditions générales de vente si besoin en est afin de prendre en compte une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle et/ou technique.

Article 2. Formation du contrat

Suite à la demande du client, le prestataire établira un devis valable un mois sauf mention contraire stipulé au devis, en deux exemplaires destinés au client. L'obligation respective de chaque partie, de réaliser la prestation pour le prestataire et de payer la prestation pour le client, naît à partir du moment où le client a dûment signé et retourné en main propre, par courrier postale ou par voie électronique, un exemplaire du devis avec l'indication manuscrite, datée et signée du client : « Devis reçu, avant l'exécution des travaux. », et le chèque d'acompte (Article 4. Prix – Délais – Pénalités). La signature par le client du devis l'engage de façon ferme et définitive. Les prestations sont expressément limitées à celles qui sont spécifiées dans le devis. Les prestations supplémentaires ainsi que les travaux d'entretien éventuels feront l'objet d'un devis complémentaire accepté au préalable ou d'un contrat d'entretien spécifique. Toute diminution de travaux par le client par rapport au devis accepté, s'analyse en une violation des obligations contractuelles qui en découlent et pourra entraîner la résiliation du contrat par le prestataire. En tout état de cause, il ne pourra avoir lieu à moins-value et le montant des travaux convenu restera dû par le client dans son intégralité.

Le prestataire pourra décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnités au profit du client, à partir du moment où :

- le client ne démontre pas ou plus un gage suffisant de solvabilité,
- lorsque le client refuse de suivre les conseils prodigués par le prestataire et nécessaires à la réalisation définitive de la prestation,
- lorsque le prestataire constatera tout acte de fraude ou de non-respect du code de bonne conduite (mauvaise utilisation du matériel) de la part du client.

Article 3. Réserve de propriété

Loriot-Plomberie conserve la propriété de la prestation, matériels et accessoires vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison, des risques de perte, de vol et de détérioration des matériels, matériaux et accessoires ainsi que des dommages qu'elles pourraient occasionner.

Article 4. Prix – Délais – Pénalités

4.1 Le prix de la prestation est ferme. Il est stipulé Toutes Taxes Comprises et exprimé en euros portant sur le montant total à payer. Il peut être ajusté au tarif en vigueur dès lors que la mise en œuvre du projet se ferait dans un délai de plus de trois mois après sa commande.

4.2 À défaut de paiement de quelconque échéance, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard.

4.3 Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du client entraînera une facturation de frais au moins égale à 25 €.

4.4 Le montant des prestations est exigible aux échéances stipulées sur le devis et le paiement du solde doit s'effectuer dans les quinze (15) jours suivant la date d'émission de la facture.

4.5 Tous les devis sont gratuits.

4.6 Tout déplacement effectué chez le client à sa demande sera facturé en frais de déplacement, intervention effectuée ou non. Tout déplacement effectué chez le client à la date convenue pour la réalisation de la prestation pourra être facturé en frais de déplacement supplémentaire si le client est absent ou n'a pas pris les dispositions nécessaires pour permettre à Loriot-Plomberie de réaliser la prestation, sauf cas de force majeure devant être prouvé par le client.

4.7 Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'exécution de la prestation s'effectuera à l'adresse mentionnée au devis ou aux conditions particulières dans le délai de : 60 jours à compter de la réception par le prestataire d'une commande en bonne et due forme (Article 2. Formation du contrat). En cas de dépassement de la date contractuelle alors que le client aurait fourni tous les éléments qu'il s'était engagé à fournir pour la bonne tenue des délais et sauf accords spéciaux, le prestataire encourt sans mise en demeure, pour chaque mois de retard à compter du deuxième, une pénalité de retard de 0,5 %, avec cumul maximum de 5 % de la valeur de la prestation dont la livraison est en retard. En cas de manquement de Loriot-Plomberie à son obligation d'exécution à la date ou à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le client peut résoudre le contrat, dans les conditions des articles L. 216-2, L. 216-3 et L. 216-4 du code de la consommation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le prestataire de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le prestataire de la lettre l'informant de cette résolution, à moins que le prestataire ne se soit exécuté entre-temps. Néanmoins, le client peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le prestataire refuse de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de fournir le service à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour le client une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat et doit être stipulée sur le devis. Les frais et les risques liés à cette opération sont à la charge exclusive du prestataire.

4.8 En cas d'annulation de la commande par le client, après acceptation du devis, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte sera conservé par le prestataire à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

4.9 Le prestataire ne pourra être tenu responsable de l'inexécution de la prestation à la date stipulée au devis ou contrats en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur).

4.10 Il ne sera pas pratiqué d'escompte pour paiement anticipé.

Article 5. Garantie

5.1 Le prestataire s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant de l'installation. Cependant, sauf établissement d'un contrat spécial, le prestataire fournit les prestations immatérielles en l'état. La garantie ne portant que sur les prestations matérielles qui leur sont associées. La fourniture de matériel comprend une garantie du constructeur seul. En aucun cas, il ne pourra être engagé la responsabilité de Loriot-Plomberie. L'obligation de garantie reposant sur le prestataire est exclue si la matière ou la conception défectueuse provient du client, si le vice de fonctionnement résulte de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien du client, ou encore si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure. Le vice de fonctionnement doit se manifester dans une période de 1 à 3 mois en fonction du projet à compter de la livraison pour une utilisation normale du bien définie dans le devis. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le client doit aviser Loriot-Plomberie sans retard et par écrit des vices qu'il impute à la prestation, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.

5.2 Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. La responsabilité de Loriot-Plomberie est strictement limitée aux obligations ainsi définies et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne les vices cachés et les dommages immatériels.

5.3 Toute réclamation devra être faite avec le numéro de la facture.

Article 10. Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, seront soumis au tribunal de commerce d'Évry. Le client peut recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation.